



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 50710

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la CEE nos 768-59, 3813-89 et 1279-90. En matière d'aides pour la protection sociale, ce dispositif tend en fait à éliminer une part importante de bénéficiaires potentiels, notamment dans les secteurs de forte pluriactivité mais également en raison des contraintes imposées pour l'accès à la prise en charge des cotisations. De plus, la seule prise en compte des retards de paiement de cotisations à la MSA est pénalisante pour les exploitants qui font des efforts pour s'en acquitter au prix d'un endettement plus lourd auprès de la banque. Il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le programme d'aide en faveur des exploitations fragiles qui a fait l'objet de la circulaire no 7038 du 10 décembre 1990 et devrait être reconduit en 1992 comporte, en matière de cotisations sociales, deux volets distincts : les échéanciers de paiement destinés à apporter une aide à moyen terme aux agriculteurs dont la viabilité de l'exploitation n'est pas compromise ; les prises en charge partielles des cotisations arriérées constituant une aide indispensable à la survie de l'exploitation ou permettant sa cessation dans des conditions socialement acceptables. Pour tenir compte de ces deux situations économiques nécessitant un traitement social spécifique, les dotations allouées au département de la Savoie au titre des échéanciers et des prises en charge seront déterminées en prenant en considération les difficultés qu'ont subies les agriculteurs du département en 1991. Cependant, comme il l'est précisé dans la circulaire du 10 décembre 1990, les prises en charge partielles de cotisations constituent une mesure exceptionnelle. Des lors, compte tenu des crédits affectés à cette action, cette aide doit être réservée aux agriculteurs qui ont été dans l'impossibilité de payer leurs cotisations sociales. Par ailleurs, les éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine, particulièrement affectés en 1991 par la baisse des cours, ont bénéficié d'une réduction de dix pour cent de leurs cotisations techniques au titre du plan d'urgence du 9 octobre 1991 décidé par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50710

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4869